

Date de dépôt : 22 janvier 2014

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. François Lefort : Où sont les arbres manquants ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 20 décembre 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Par la présente question, je désire attirer l'attention du Conseil d'Etat sur des modifications apportées au plan de réaménagement de la cour du collège Calvin financé par le PL 10025¹.

En effet ce nouveau réaménagement semble ne pas respecter le plan d'origine, voté par la Commission des finances, puis par le Grand Conseil. Selon la présentation du projet en commission, les aménagements extérieurs étaient en grand état de vétusté d'où la nécessité du réaménagement, les érables en mauvais état devaient être remplacés selon l'ordonnancement initial par les essences originelles, soit des tilleuls et des ormes. Il apparaît en consultant le nouveau plan que figurent 12 arbres au lieu des 15 prévus selon l'alignement historique. De plus, la fontaine n'est plus au centre mais maintenant excentrée et sans cohérence avec l'ensemble du site. Enfin, un nouveau cheminement en béton ne tenant pas compte du caractère historique du site dénature gravement l'ensemble de la cour, mais surtout empêche la plantation d'un alignement des trois arbres manquants.

Ce qui suscite la question suivante : Où sont les arbres manquants ?

¹ PL 10025 du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 9 962 781 F pour les travaux de rénovation des façades et toitures du bâtiment sud du collège Calvin à la rue Théodore-de-Bèze : <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10025A.pdf>

Question qui pourrait être reformulée sous la forme suivante :

Comment le Conseil d'Etat peut-il agir afin que l'ordonnancement originellement prévu et comptant 15 arbres soit respecté dans les travaux actuellement en cours ?

En remerciant le Conseil d'Etat par avance de la prompte réponse qu'il voudra bien apporter à cette question urgente écrite.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En premier lieu, il est essentiel de noter que le plan d'aménagement de la cour du collège Calvin, à l'origine de la question 138, est un document de travail interne à l'office des bâtiments (OBA), non validé, sans valeur légale et non valable en vue d'une réalisation.

Le plan d'aménagement de la DD 96629-1, autorisé par la direction des autorisations de construire, prévoit la plantation de 13 arbres dans la cour et non pas 15. C'est à ce plan que se réfère le PL 10025.

Les études de réalisation de la cour du collège Calvin sont en phase d'appel d'offres. A cet effet, les plans d'exécution et de détails sont préparés par les mandataires, ce qui entraîne des ajustements du plan d'intention de la phase de projet, tel que mis à l'enquête dans le cadre de la DD 96629-1.

Les ajustements et les améliorations du projet pour l'exécution sont faits suite aux remarques de l'office du patrimoine et des sites (OPS) – (observation au point 2 du libellé du préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) du 24 août 2005), et en collaboration étroite avec la direction générale de l'office du patrimoine et des sites (OPS) et la direction générale de la nature et du paysage (DGNP).

Les modifications d'aménagement de la cour du collège étudiées en ce moment sont :

- Réglage de l'alignement des arbres de la cour, au plus près du plan historique « Billon » de 1726, soit l'allée sud des arbres axée sur le péristyle du bâtiment B.
- Positionnement de la fontaine existante (datant du XX^e siècle), selon les possibilités offertes par les conditions techniques actuelles et dans l'esprit du plan historique « Billon » de 1726. Dans ce plan, un bassin est mentionné, non pas dans la cour, mais dans la rue de la Vallée, près du bâtiment C, qui est aujourd'hui la cafétéria; ce n'est qu'à la fin du XIX^e siècle qu'un nouveau bassin a été installé au centre du préau, remplacé en 1959 par le bassin actuel en granit.
- Intégration d'un accès pompiers aux bâtiments du collège, au travers de la cour; celui-ci se superpose au tracé historique des murs du « jardin du Principal » de 1841.

Dès lors, les plans révisés de l'aménagement de la cour, validés pour le principe par les services de l'OBA, ceux de l'OPS et de la CMNS (cf. annexe), prévoient :

- des alignements de 14 arbres (ormes et tilleuls);
- la réinstallation de la fontaine du XXème siècle vers la rue de la Vallée, à l'emplacement où un arbre ne peut être planté en raison du passage de canalisations;
- la création d'un accès pompier du gabarit minimum réglementaire sur la trace de l'ancien mur du « jardin du Principal ».

Ainsi, le projet à son stade actuel, qui sera déposé à la direction des autorisations de construire (DAC) prochainement pour autorisation complémentaire à la DD 96629-1, respecte parfaitement les objectifs de l'exposé des motifs du PL 10025, que nous rappelons ci-dessous pour mémoire :

« 6.3 Aménagements extérieurs

Intervention

Rendre au collège son image passée, ses particularités historiques, architecturales et urbanistiques, en veillant à ne pas entrer en conflit avec l'utilisation actuelle de ce lieu, voué à l'enseignement.

Rétablir l'ordonnancement initial des sols, composé pour la cour d'une ceinture de galets de rivière et d'un grand rectangle de matière argilo-calcaire.

Abattage des érables actuels et replantation selon l'essence originelle, soit des tilleuls et des ormes.

Libéré de la chaufferie et le passage à l'intérieur du bâtiment B rétabli, le jardin nord sera à nouveau accessible à tous ».

Enfin, il va sans dire que les travaux d'aménagement de la cour ne débiteront pas avant que l'autorisation de construire complémentaire ne soit rentrée en force.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP